



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration
du schéma de cohérence territoriale
du Haut Cantal Dordogne (15)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-975

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 29 septembre 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT Haut Cantal Dordogne.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le président du syndicat mixte Haut Cantal Dordogne, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 juin 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'Autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 30 juillet 2020.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Cantal qui a produit une contribution le 20 août 2020 ;
- le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, qui a produit une contribution le 12 août 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Cantal Dordogne regroupe les 71 communes des quatre communautés de communes du Pays de Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et du Pays de Sumène-Artense. Avec une superficie de 1 541 km², il couvre le tiers nord-ouest du département du Cantal et comptait une population de 30 594 habitants en 2017. Territoire rural de montagne, bordé à l'ouest par la Dordogne, il est situé à l'écart des axes routiers structurants et couvert de nombreux zonages d'inventaires et de protection de son patrimoine naturel et bâti.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de SCoT sont :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain sur un territoire où l'attractivité des pôles urbains tend à décliner au profit des espaces plus ruraux ,
- la préservation de la ressource en eau en quantité et qualité,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, au regard des nombreux zonages d'inventaire et de protection en présence,
- la préservation du patrimoine paysager et bâti au regard de la présence de sites remarquables et de la dynamique d'urbanisation sur la période récente.

Si le dossier est clair, bien illustré et agréable à lire, il ne contient pas d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet présenté. Par voie de conséquence il ne permet pas d'être assuré que celles-ci ont été prises en compte.

Ceci constitue une lacune grave du dossier et du projet. À ce titre, l'Autorité environnementale entend être saisie sur un dossier complété.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent donc sur des précisions à apporter au diagnostic et à la justification des choix sans pouvoir à ce stade se prononcer de façon totalement éclairée sur les incidences du projet et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

La méthodologie retenue pour estimer l'évolution passée de la tache urbaine, l'analyse et la territorialisation des enjeux environnementaux, l'identification des disponibilités foncières, la justification de la répartition entre communes de la création de logements neufs et plus largement de l'évolution de l'urbanisation sont à préciser, justifier ou reconsidérer.

L'opérationnalité du SCoT ne pourra en outre s'exprimer que si les collectivités locales se dotent de documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

L'avis détaillé présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.2.1. Observations générales.....	8
2.2.2. Démographie, logement, consommation et disponibilité foncière.....	9
2.2.3. Biodiversité.....	11
2.2.4. Eau.....	12
2.2.5. Paysages.....	13
2.2.6. Agriculture.....	14
2.2.7. Forêt.....	14
2.2.8. Tourisme.....	14
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	15
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.5. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	18
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	18
2.7. Résumé non technique.....	19
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	19
3.1. Opérationnalité du document d'orientation.....	19
3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	20
3.3. Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	21
3.3.1. Biodiversité et continuités.....	21
3.3.2. Zones humides.....	22
3.3.3. Espaces agricoles et zones d'activités.....	22
3.4. Préservation du paysage et du patrimoine bâti.....	22
3.5. Ressources en eau.....	23

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut Cantal Dordogne regroupe les 71 communes des quatre communautés de communes suivantes¹ à savoir celles du Pays de Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et du Pays de Sumène-Artense. Avec une superficie de 1 541 km², il couvre le tiers nord-ouest du département du Cantal et comptait une population de 30 594 habitants en 2017.

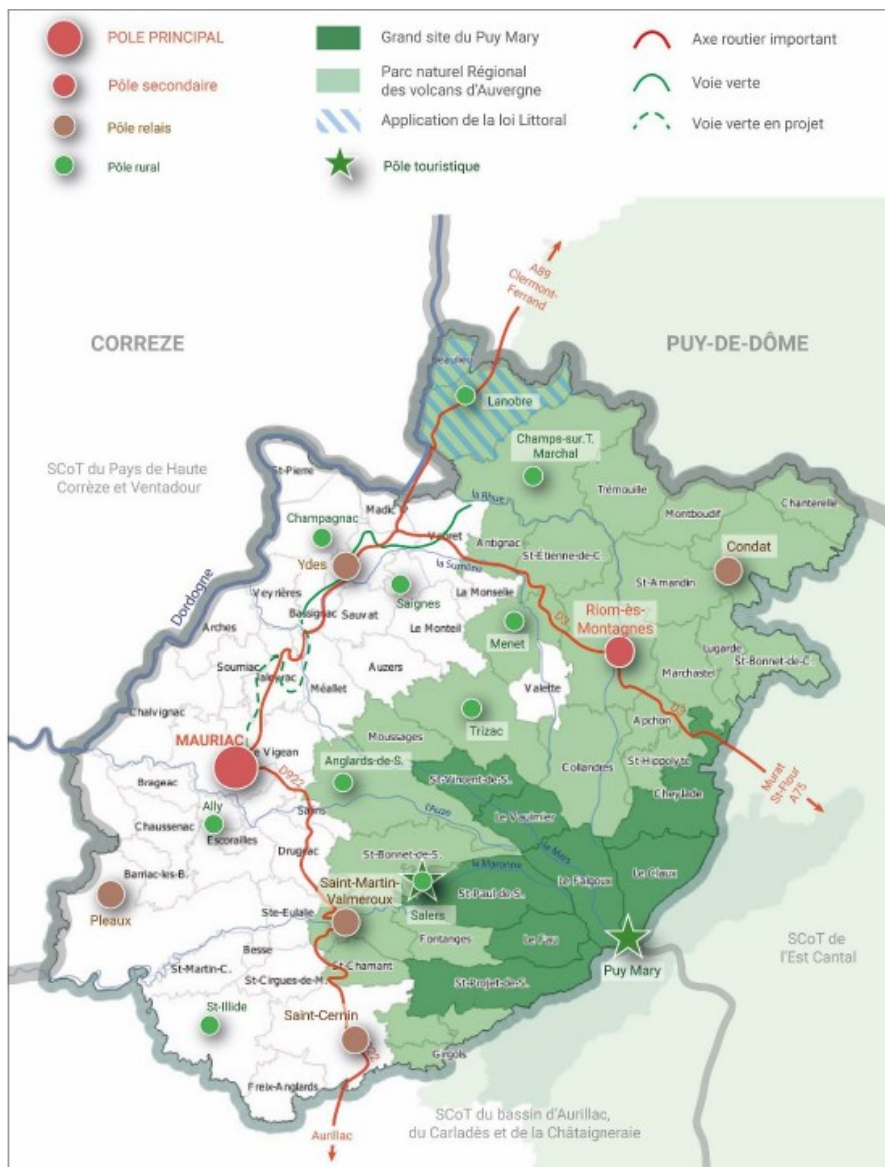


Figure 1: Carte de structuration du territoire (source : dossier)

Le territoire présente un relief marqué qui s'élève progressivement à partir de l'ouest (260 m) pour culminer à 1783 m à l'est au sommet du Puy Mary. C'est un territoire rural structuré autour des pôles principaux de Mauriac (3 603 habitants en 2017), Riom-ès-Montagnes (2 513 habitants) et Ydes (1 777 habitants). Situé à l'écart des axes routiers structurants ; il n'est pas desservi par le réseau ferroviaire².

1 Au 1^{er} janvier 2019 les communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat ont intégré la communauté de communes Pays de Gentiane (leurs populations sont comptabilisées dans les 30 594 habitants).

2 Il ne l'est plus ; la voie a été conservée et sert de voie verte ou pédalorail.

Le territoire a connu un **déclin démographique important** depuis la fin des années 60, sa population est passée de 47 548 habitants en 1968 à 30 094 en 2020 soit une diminution de près d'un tiers, qui se traduit aujourd'hui par un fort vieillissement de la population. Cependant, depuis 2010, cette tendance est à peine moins marquée (l'évolution démographique a été de -0,63 %/an entre 1999 et 2010 et de -0,58 %/an entre 2010 et 2015) en raison d'un solde migratoire redevenu positif.

La consommation d'espace entre 2006 et 2018 a été de 58 ha/an³. Le développement de l'urbanisation s'est principalement effectué en dehors des pôles structurants du territoire, conduisant à un étalement urbain essentiellement (à 76%) au détriment des terres agricoles.

Le parc de logements (de l'ordre de 24 900 logements) se caractérise par une part importante et stable de résidences secondaires (28 % du parc) et par un nombre de logements vacants important (12 % du parc) et en progression⁴.

Le patrimoine naturel est particulièrement remarquable comme en témoigne la présence sur le territoire de nombreuses zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de paysage : 60 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) de type 1, quatre ZNIEFF de type 2⁶, douze sites du réseau Natura 2000⁷, trois sites classés dont le Massif Cantalien et 17 sites inscrits ainsi que de très nombreuses zones humides. Par ailleurs, 36 communes font partie du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les espaces agricoles, essentiellement dédiés à l'élevage, représentent 57,2 % du territoire et les espaces forestiers 36 %. Le secteur agricole constitue 20 % de l'emploi total du territoire⁸ du SCoT.

Le territoire se distingue sur le plan touristique du fait de l'attractivité de son patrimoine naturel, architectural et bâti⁹, en particulier le Puy Mary classé Grand site de France¹⁰ et la vallée de la Dordogne classée réserve mondiale de biosphère à l'Unesco. Cette activité est tournée vers le tourisme vert, la montagne et le sport de pleine nature et représente 8 % des emplois en 2011 et même 10 % pour le Pays de Salers¹¹.

1.2. Présentation du projet de SCoT

L'élaboration du SCoT Haut Cantal Dordogne a été prescrite le 12 novembre 2015 et le projet arrêté le 11 mars 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT repose sur l'objectif principal de développer l'attractivité du territoire. Établi à l'horizon 2040, il est décliné en cinq axes :

- « *structurer le territoire autour de l'armature territoriale en rééquilibrant* », confortant les pôles de services du territoire et en mettant en place un scénario de croissance démographique ambitieux,
- « *préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources* », notamment sur le plan paysager et architectural, en matière de biodiversité, en valorisant les énergies renouvelables et en préservant la ressource en eau,

3 Ce chiffre ne comprend pas les zones d'activités ni les bâtiments agricoles. Le présent avis revient sur ce point.

4 La vacance est hétérogène sur le territoire et varie globalement entre 10,5 % pour la CC du Pays de Salers et 15,7 % pour la CC du Pays de Mauriac. Elle dépasse 20 % sur certaines communes rurales

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Gorges de la Dordogne et Affluents, Monts du Cantal, Artense, Cézallier.

7 Cf tableau P.35 du RP1, deux sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, et 10 sites Natura 2000 de la directive Habitats.

8 p. 198 du RP1 (source INSEE)

9 Salers et Tournemire par exemple sont classés parmi les plus beaux villages de France ; autre exemple, les burons (équivalent du chalet d'alpage) sont des constructions emblématiques du territoire.

10 Le label Grand Site de France vise à promouvoir la bonne conservation et la mise en valeur des sites naturels classés français de grande notoriété et de très forte fréquentation. (source Wikipédia).

11 Source Cantal Destination p. 255 du RP1.

- « accompagner les activités identitaires et structurantes telles que les activités agricoles et forestières »,
- « revitaliser les centralités », en proposant une offre de logements adaptée et en maîtrisant la consommation foncière,
- « mettre en œuvre une attractivité économique » notamment au niveau des zones d'activités et en consolidant les services commerciaux de proximité¹².

Le PADD prévoit la réalisation de 109 logements neufs par an (contre 112 logements par an entre 2010 et 2015¹³) soit 2 180 logements neufs sur la durée du SCoT. Ce chiffre est fondé sur une croissance démographique de +0,1 %/an avec l'ambition d'accueillir 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. En adéquation avec la politique départementale¹⁴ qui s'appuie sur une des projections de l'Insee¹⁵, ce scénario vise à inverser la tendance démographique observée ces dernières années.

Le SCoT prévoit également de remettre 12 logements par an sur le marché, soit un total de 240 logements à l'horizon du SCoT.

Concernant l'habitat, le SCoT fixe les extensions maximales des enveloppes urbaines à 660 ha (33 ha/an)¹⁶ et autorise, en matière de foncier à vocation économique, l'urbanisation de 12 ha déjà aménagés, l'aménagement et l'urbanisation de 23 ha supplémentaires et crée une réserve foncière de 16 ha. Le dossier précise que ce sont des enveloppes maximales.

Le maillage territorial choisi par le SCoT vise selon le dossier à conforter le pôle principal de Mauriac et le pôle secondaire de Riom-ès-Montagnes¹⁷ puis les pôles relais de Ydes, Saint-Martin Valmeroux, Saint-Cernin, Pleaux et Condat. Cette répartition a pour objectif de renforcer, conforter et rééquilibrer l'armature urbaine existante.

Le SCoT ne comporte aucune unité touristique nouvelle structurante, en l'absence de projet répondant à ces caractéristiques¹⁸.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de SCoT sont :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain sur un territoire où l'attractivité des pôles urbains tend à décliner au profit des espaces plus ruraux ,
- la préservation de la ressource en eau en quantité et qualité,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, au regard des nombreux zonages d'inventaire et de protection en présence,
- la préservation du patrimoine paysager et bâti au regard de la présence de sites remarquables et de la dynamique d'urbanisation sur la période récente.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de

12 Le document d'activités artisanales et commerciales est annexé au présent SCoT.

13 Il aurait été pertinent que l'analyse se réfère à des données plus récentes en termes de constructions neuves.

14 En janvier 2019 le Conseil départemental a mis en place un plan d'actions de reconquête démographique du Cantal, P.269 du RP1.

15 Dont on comprend que le territoire « exclut » les prévisions relatives à la communauté d'agglomération d'Aurillac, moins optimistes.

16 Dédiés à l'habitat mais aussi aux commerces et aux bureaux.

17 Cf carte ci-avant extraite du PADD P.8 du RP.

18 Le projet d'extension du golf de Mauriac de 9 à 18 trous ne serait plus d'actualité.

projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement.

Les documents présentés dans le dossier sont clairs, illustrés et faciles à lire. La démarche restituée est, elle, de qualité très moyenne comme la suite de cet avis le précise.

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport se compose de 4 volumes distincts :

- Tome 1. Diagnostic et état initial de l'environnement (RP.1);
- Tome 2. Articulation avec les documents de rang supérieur, évaluation environnementale, justification des choix et indicateurs de suivi (RP.2);
- Tome 3. Résumé non technique (RP.3) ;
- Tome 4. Annexes (RP.4)¹⁹ .

Les quatre volumes sont désignés ci-après, dans la suite du présent avis, par leur ordre de numérotation, RP1 à RP4²⁰.

Le rapport de présentation (RP) du projet du SCoT Haut Cantal Dordogne, répond en partie aux attendus réglementaires du contenu formel de l'évaluation environnementale²¹.

Concernant la forme du rapport, la version papier du RP2 transmise à la DREAL est différente de la version numérique²². Cette dernière comprend une partie supplémentaire intitulée « Scénarios étudiés ». Ce point mérite d'être corrigé dans la version soumise à la consultation du public. D'une manière générale, le dossier nécessite une relecture éditoriale afin de compléter certaines cartes par leur légende, d'améliorer la lisibilité des tableaux, de mentionner systématiquement les sources et d'actualiser certaines données. Les éléments de synthèse mériteraient d'être identifiés dans le sommaire et de se distinguer du contenu global, par exemple grâce à des encadrés de couleur.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.2.1. Observations générales

La description de l'état initial de l'environnement est présentée dans le RP1 en association avec le diagnostic²³ du territoire d'étude et également dans le RP2 pour ce qui concerne la consommation d'espace.

De façon générale, la présentation de la plupart des thématiques s'achève par une synthèse et le rappel des principaux enjeux associés. Cependant, si les données sont cartographiées et les enjeux identifiés et synthétisés par thématique, la synthèse générale ne les hiérarchise pas à l'échelle du territoire. Elle n'apporte pas d'éclairage complémentaire par exemple sur leurs interactions potentielles et leurs dynamiques. Aucune synthèse de l'ensemble des enjeux à l'échelle, par exemple de chacun des secteurs géographiques

19 Un sommaire et des données, un atlas des enjeux forestiers, un atlas des enjeux paysager et patrimoniaux, une carte de la Trame Verte et Bleue (TVB), une carte des enjeux agricoles, une carte des sites et enjeux touristiques, des fiches pôles commerciaux, des fiches relatives aux zones d'activités (ZA).

20 Le RP indique que certaines parties sont encore en cours de construction (P.6 du RP1) sans spécifier lesquelles. Il serait pertinent que ce paragraphe soit repris en indiquant les parties susceptibles d'être complétées.

21 Le contenu du rapport de présentation d'un SCoT au titre de l'évaluation environnementale figure à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

22 Les renvois au RP2 utilisent la numérotation de la version numérique du document.

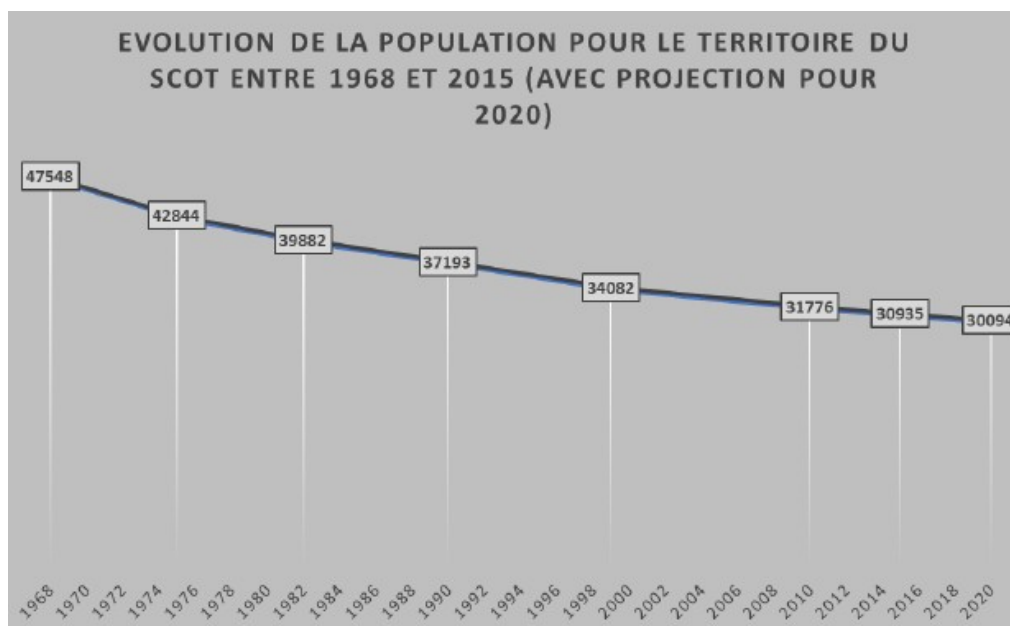
23 Élaboration du diagnostic en 2018 et actualisation de ce dernier au 1^{er} janvier 2019 suite à l'intégration des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat qui ont intégré la communauté de communes Pays de Gentiane.

constitutifs du territoire du SCoT, n'est fournie. Par défaut, le lecteur peut comprendre que tous les enjeux présentés sont donc de même importance, et sur l'ensemble du territoire. Le dossier ne fournit pas de cartographie ou d' « atlas » récapitulant l'ensemble des enjeux ou les enjeux majeurs sur le territoire.

En outre, aucune des cartes fournies (en RP4 notamment) ne localise les secteurs de développement résidentiel ou économique inscrits au projet de SCoT, rendant impossible par la suite l'appréhension des incidences potentielles de ce dernier sur chacune des thématiques environnementales étudiées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la synthèse des enjeux environnementaux en précisant leurs interactions potentielles, en les spatialisant et en les hiérarchisant à l'échelle du territoire du SCoT et si nécessaire à une échelle infra territoriale adaptée.

2.2.2. Démographie, logement, consommation et disponibilité foncière



Source : diagnostic du SCoT

Les données relatives à l'**évolution démographique**²⁴ témoignent d'une baisse constante de la population²⁵ et d'un vieillissement marqué. La déprise démographique affecte notamment l'est du territoire, le massif cantalien et les principaux pôles de services²⁶. Le RP est très objectif sur ce constat évoquant « *un tableau peu engageant* » (en P.264 du RP1).

Si le parc de résidences secondaires est stable globalement sur le territoire, il est en augmentation sur les petites communes de montagne. Avec de l'ordre de 3 000 logements vacants, la vacance est importante et en progression²⁷, de 1 300 logements entre 1999 et 2015.

Le rapport met bien en évidence que **la réduction de la vacance, la stabilisation du taux de résidences secondaires et la reconquête des pôles constituent des enjeux forts** pour le territoire au regard de l'évolution de sa population.

La thématique de la **consommation foncière** est traitée essentiellement dans le RP2.

24 Toutefois certaines données sur la population datent de 2013 ou 2014 et il serait souhaitable que ces données soient actualisées. Par ailleurs les sources ne sont pas toujours mentionnées.

25 La population a notamment baissé de 0,58 %/an entre 1999 et 2013.

26 Par exemple au niveau des communes de Mauriac, Ydes, Pleaux, Trizac, Saignes ou Riom-es-Montagne. Le déclin démographique est plus marqué pour la CC du Pays de Gentiane (-8 % entre 2007 et 2017), la CC Pays de Salers (-6,4 % entre 2007 et 2017), puis ensuite la CC du Pays de Salers avec -6,4 % et la CC Pays Semène et Artense avec -2,7 % sur la même période.

27 Il aurait été intéressant que RP1 affiche la cartographie en % de l'évolution de la vacance entre 2010 et 2015 plutôt que deux cartes statiques à ces mêmes dates. P.285 du RP1.

Le tableau récapitulatif de l'analyse des résultats²⁸ montre la progression de la tache urbaine sur la période 2006-2018. Elle est estimée à 833,30 hectares²⁹ dont 12,84 ha sur les ZAE et 182,50 ha pour les bâtiments agricoles (ce dernier chiffre paraissant très élevé et n'étant pas expliqué dans le dossier). Le rapport met en évidence que 76 % de la progression s'est faite au détriment des surfaces agricoles et 17 % au détriment des espaces naturels du territoire du SCoT. Il permet en outre de montrer la décorrélation qui existe entre l'évolution de la population, qui diminue, et la consommation d'espace qui continue à progresser.

Le rapport mentionne que 126 ha³⁰, dont 12 ha restent encore disponibles, sont consacrés à des zones d'activités (23 au total). Ces surfaces n'incluent pas les surfaces dédiées aux activités économiques situées en milieu diffus, en dehors de ces ZAE ; il ne précise pas le potentiel réservé de ce type d'activité dans les documents d'urbanisme. Ce point mériterait d'être complété.

L'offre commerciale du territoire est décrite précisément ; elle est relativement importante, supérieure à ce qui est habituellement observé en milieu rural³¹.

La méthode utilisée pour estimer la tache urbaine et son évolution est exposée dans le dossier et bien illustrée³². Ses résultats sont fournis sur la période 2006-2018 par type de communes du SCoT, pour chaque type de bâtiments (agricoles, ZAE ou autres, essentiellement les logements) et par type d'espaces consommés (agricoles ou naturels).

Il s'agit de la méthode élaborée par le Cerema dite de dilatation 50 / érosion 25³³ ; elle a été retenue pour identifier la tache urbaine à partir de la couche photo-interprétation parcellaire de la DDT du Cantal.

Cette méthode présente des insuffisances ou des biais :

- elle conduit à une estimation de la tache urbaine de départ et de sa dynamique d'évolution passée (soit 57,73 ha/an) beaucoup plus importante que celles des autres méthodes mentionnées dans le dossier, à savoir en particulier celle de la consommation d'espace utilisée par la DDT (de 36,93 ha/an) et celle de la tache urbaine du bureau d'études Pivadis (de 34 ha/an). La raison de ce différentiel, notable, entre les méthodes utilisées découle des informations fournies par le dossier sur chacune de ces méthodes ;
- elle permet d'analyser le phénomène d'étalement urbain mais sans détailler la dynamique de la consommation d'espace sur le territoire : absence d'analyse de la densité en fonction de la typologie des espaces (pôles structurants, pôles relais, espaces périurbains et espace rural), du type d'occupation (habitat, activités artisanales ou commerciales, loisirs/tourisme), et de la taille moyenne des parcelles par secteurs géographiques et fonctions ;
- elle ne permet pas de distinguer, dans l'évolution de la tache urbaine, ce qui relève de la consommation d'espace en extension du tissu bâti de ce qui relève de la densification du tissu bâti existant.

Le dossier justifie le choix de cette méthode par le fait qu'elle a été utilisée pour le SCoT voisin, du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Il la compare seulement à la méthode « Dreal » et pas aux autres méthodes présentées dans le dossier comme celle de « Pivadis ». Pourtant, l'énoncé dans le dossier des avantages et inconvénients des différentes méthodes montre de lui-même que la méthode « Pivadis » est celle qui présente le moins d'« inconvénients » et qui restitue le mieux les données issues de la base de la DDT, évaluée comme la plus fiable (cf. page 52 du RP2).

28 P. 57 du RP2.

29 soit 76,6 ha/an en 11 ans ou 69,44 ha/an en 12 ans ces chiffres sont à harmoniser dans le dossier.

30 La surface totale des ZAE sera à harmoniser sur l'ensemble du dossier (parfois 114 ha ou 125 ou 126 ha).

31 Sur le territoire du SCoT on dénombre un local commercial pour 40 habitants contre normalement un pour 100 sur ce type de territoire (moyenne française un local commercial pour 68 habitants). Ce constat est à nuancer par le fait que pour presque un quart, ces commerces sont des bars ou des hôtels.

32 Le choix de la base de données s'est porté sur les couches « bâtiment » et « bâti indifférencié » de la BDTOPO 2007 et 2019 en raison de sa mise à jour récente et pour permettre un suivi dans le temps. Cette partie reste à clarifier et à simplifier notamment s'agissant de la notion de rétractation abordée p 54.

33 La tache urbaine a été définie selon la méthode de calcul du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) dite de « dilatation-érosion », à partir d'une analyse cartographique générant autour de chacune des constructions du territoire, un tampon de 50 mètres, écrété ensuite (d'une valeur de 25 mètres dans le cas présent), qui correspond globalement à l'enveloppe anthropisée autour des constructions. Cette analyse de l'étalement urbain donne des résultats différents de l'analyse de la consommation d'espace qui additionne les surfaces des parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés pour l'habitat, les activités économiques et les infrastructures.

Les données estimées témoignent que près de 52 % de la consommation d'espace est le fait des communes rurales lesquelles accueillent un tiers de la population du territoire. Une analyse croisant ces informations aurait été opportune.

Le rapport présente le détail de la vacance du parc de logement par typologie de secteurs (deux pôles principaux, pôles relais, pôles ruraux, communes rurales) mais pas par secteurs géographiques, ce qui ne permet pas de savoir si certains sont notablement plus touchés que d'autres, ni type de logement. Il détaille la localisation des locaux commerciaux, par type de commerce et analyse leur densité. Leur taux de vacance, de 17 %, s'élève à 29 % dans certaines communes du fait de la vétusté de certains d'entre eux.

Le travail d'identification des **disponibilités foncières** n'a été réalisé que pour les zones d'activités³⁴ et pas pour le logement, sans que cela soit expliqué. Pour chacune (ZAE structurante ou de proximité), par commune, les surfaces totales (occupées et disponibles ainsi que les projets d'aménagements futurs) sont précisées. Les nouveaux aménagements portent sur 23,2 ha. Ces données ne sont cependant pas cartographiées. Concernant les disponibilités foncières en matière de logement, le RP2 n'explique en rien l'absence de leur identification. Cette dernière apparaît pourtant un préalable requis à la détermination des surfaces et des logements supplémentaires, même sur un territoire jusqu'ici peu couvert par des plans locaux d'urbanisme. Le DOO, par sa prescription n°25, renvoie cette détermination aux PLU(i) (cf. partie 3.2 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande en tout premier lieu de compléter l'identification des disponibilités foncières en matière de logement. Elle recommande également de mieux justifier le choix de la méthode retenue pour estimer la tache urbaine et son évolution et de préciser l'analyse de la dynamique passée de la consommation d'espace.

2.2.3. Biodiversité

Les espèces protégées présentes sur le territoire sont listées P.18 du RP1. Cependant la formulation utilisée : « *Parmi les espèces protégées on peut citer* », laisse à penser que l'inventaire reporté dans le RP n'est pas complet et pose question, sans qu'il soit attendu pour autant un inventaire habitats-faune-flore exhaustif.

Des précisions sont à apporter sur l'échelle des données faune-flore fournies dans le dossier, par exemple celle du SCoT ou bien celle du département du Cantal³⁵. C'est le cas par exemple de l'inventaire des mammifères, très macroscopique, qui devrait être recentré sur le territoire du SCoT et déterminer plutôt les secteurs à enjeux pour ces espèces. En outre, ces éléments d'inventaires sont à corrélés à la localisation des secteurs de développement résidentiel et économique envisagés dans le SCoT, aux différents stades d'évolution de son élaboration (donc prenant en compte les différents scénarios abordés).

Deux cartes de synthèse des différents **zonages réglementaires et de protection** au titre de l'environnement existants sur le territoire sont dressées (P.42 et P.43 du RP1). Le RP1 (en lien avec le RP4) mentionne l'ensemble des éléments de connaissance et les zonages réglementaires connus sur le territoire, sans fournir cependant d'approche globale et croisée des enjeux biodiversité à l'échelle du SCoT. Les cartes complètent et juxtaposent les périmètres de protection ou d'inventaires existants sans analyse d'ensemble.

S'agissant des continuités écologiques³⁶, les différentes orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)³⁷ d'Auvergne sont opportunément rappelées. La méthodologie retenue pour définir les trames verte et bleue du SCoT est expliquée ; elle s'est fondée en premier lieu sur le SRCE. La collectivité a complété cette base par une démarche propre³⁸ la conduisant à définir une trame verte et bleue à l'échelle

34 P.238 et 239 du RP1.

35 P.18 du RP1 : « certains mammifères protégés en France....., parmi ceux-ci on rencontre dans le Cantal ... ». P.19 : « Concernant les amphibiens, le Cantal présente... »

36 P.44 à 62 du RP1.

37 Depuis le 10/04/2020 ce SRCE est annexé au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 : <http://cra.srv2.auvergne.fr/article/auvergne-horizon-2030-sraddt-et-srit>.

38 P.48 du RP1.

du territoire³⁹. D'une part le périmètre des réservoirs de biodiversité inscrits au SRCE a été augmenté d'une zone « tampon », cartographiée⁴⁰ de manière précise⁴¹. Les raisons et critères retenus ayant conduit à la constitution de ces extensions mériteraient cependant d'être explicités.

D'autre part, différentes sous trames (milieux forestiers et boisés, agro-pastorale et bocagers, landes subalpines) ont été définies ; leurs enjeux sont rappelés pour chacune. Une carte de synthèse identifie de manière claire la trame bleue avec les différents obstacles rencontrés par celle-ci. Concernant la trame verte, elle est représentée sur le même « atlas de la trame verte et bleue », dans le RP4. Sa représentation est nettement moins lisible que celle de la trame bleue, du fait d'un choix de couleurs mal approprié rendant très délicate la distinction entre les différentes sous-trames. Par ailleurs, le RP fait état de menaces pesant sur les continuités écologiques par le biais de cartes et de photos aériennes sur les communes de Lanobre et St-Illide⁴² mais, ces documents étant dépourvus de titres et de légendes, le propos reste confus.

In fine, la trame verte semble couvrir l'intégralité du territoire à l'exception de la trame bleue et des zones constituant des obstacles à celles-ci. L'atlas identifie les réservoirs de biodiversité sans identifier de corridors plus spécifiques (axes assurant des connexions entre les réservoirs), laissant à penser que « tout est corridor » sur le territoire. Ce parti pris ne répond ni à la définition, ni à l'objectif de la trame verte et bleue, et plus particulièrement de ses corridors⁴³, qui doit être précisée par le SCoT à l'échelle locale. Sa déclinaison nécessite d'être reprise dans le dossier.

Les différents plans nationaux d'actions ayant comme objectifs de protéger les espèces menacées sont mentionnés⁴⁴.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les critères ayant conduit à définir les extensions des réservoirs de biodiversité définis dans le SRCE, de mieux distinguer les sous-trames « vertes » dans l'atlas de la trame verte et bleue fourni dans le RP4 et de reprendre, en les précisant, les corridors écologiques locaux. Elle recommande également de prévoir le cas échéant d'approfondir l'état initial relatif aux milieux naturels dans les secteurs où le développement de l'urbanisation et d'éventuels projets est susceptible d'intersecter des enjeux environnementaux.

2.2.4. Eau

Les différentes masses d'eau, leur qualité écologique et chimique, les dispositifs en place de traitement des eaux usées et pluviales, l'alimentation en eau potable ainsi que le ruissellement⁴⁵ sont décrits dans le dossier. Quelques manques apparaissent cependant.

Le diagnostic indique que la gestion de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement est disparate sur le périmètre du SCoT (P.88 du RP1). Le diagnostic mentionne un nombre important de captages⁴⁶ dont la plupart présentent de faibles capacités de production du fait de la nature de l'aquifère et dont certains ne sont pas fonctionnels ou hors service, et du fait de leur vétusté⁴⁷. Les problématiques relatives à l'alimen-

39 Se reporter au tableau en P.58 et 59 du RP1.

40 La carte sur la TVB est annoncée dans le RP4 et constitue en réalité un document propre AO à part du RP4, ce sommaire sera à clarifier.

41 Une partie des sites classés ou inscrits ont été retenus comme réservoirs de biodiversité P.37 du RP1.

42 P.56 et 57 du RP1.

43 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Source : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

44 P.38 du RP1, le territoire du SCoT comprend 8 plans de ce type.

45 P. 103 du RP1, il est fait référence à des cartes de ruissellement au 1/50000 – sans fournir les extraits concernant le territoire . Ces zones de ruissellement intense du SAGE n'ont pas fait l'objet de localisation alors que l'enjeu est bien identifié p.104.

46 Liste P.12 à P.23 du RP4 « Annexes ».

47 P.91 du RP1.

tation en eau potable et à l'assainissement sur le territoire du SCoT sont bien identifiées⁴⁸ (état général du réseau AEP et pressions qualitatives et quantitatives qui s'exercent sur la ressource en eau, problème d'étiage, prélèvements, pollution ou encore ruissellement. P. 95 du RP1). Une cartographie localise les stations de traitement des eaux usées sur le territoire en indiquant leurs capacités en équivalent habitants (EH) et leurs dates de création. Le rapport aurait dû identifier celles arrivant à saturation le cas échéant ou nécessitant une mise en conformité. Le dossier reste évasif sur ce point pourtant fondamental qui est celui de la capacité des STEP et de leurs performances. L'analyse de la quantité des masses d'eau et de leur évolution hydrique en fonction des saisons⁴⁹ aurait mérité d'être étayée de chiffres à l'échelle du SCoT⁵⁰, afin d'en démontrer la fragilité notamment en période estivale. Un focus particulier aurait pu être effectué sur la concurrence pouvant exister entre la consommation d'eau dédiée par exemple à l'élevage ou à la production hydro-électrique (très présente sur le territoire) et celle destinée à la consommation humaine⁵¹.

La fonctionnalité écologique des zones humides⁵² est explicitée. Sont recensées dans le document les zones humides identifiées par trois sources⁵³ distinctes. Une carte les localise (en utilisant cependant un dégradé de bleu peu lisible) et une autre caractérise⁵⁴ leur densité. Il aurait été utile que le RP rappelle que les zones humides sont définies par des critères soit pédologiques, soit botaniques. Le RP mentionne que le conservatoire d'espaces naturels (CEN) a effectué des visites de terrain à l'échelle du Cantal. Les éléments fournis ne permettent cependant pas de conclure que l'ensemble des zones humides a bien été recensé, notamment au niveau des secteurs où un développement de l'urbanisation est envisagé.

Par ailleurs, un inventaire des tourbières a été effectué par le PNR des volcans d'Auvergne⁵⁵. Le RP n'apporte aucun élément sur la méthodologie de ce recensement ni sur le périmètre exact investigué.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les périmètres géographiques des différents inventaires de zones humides pris comme référence dans le dossier couvrent les secteurs où un développement (habitat, économique) est projeté dans le SCoT.

2.2.5. Paysages

La thématique est abordée essentiellement dans la partie 1 du RP1 notamment dans la sous-partie 4 intitulée « cadre de vie / L'environnement façonne ». elle est abordée également de façon transversale tout au long du diagnostic en raison de la variété des paysages et aussi des impacts directs qu'il peut subir du fait de l'urbanisation, du développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) et des besoins en matériaux (carrière...).

Le diagnostic décrit les quatre unités paysagères⁵⁶ du territoire et leurs dynamiques (p.177 du RP1) en s'appuyant sur l'atlas des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes. Une cartographie schématique liste les enjeux paysagers communs et par unité paysagère du territoire du SCoT.

Un atlas des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sur le territoire du SCoT, placé en annexe, compile les différents périmètres relevant d'une protection, les bourgs remarquables et quelques éléments importants du paysage. Les enjeux issus de la charte du parc des Volcans y sont retranscrits. Aucun croisement n'est cependant effectué avec la carte des paysages établie par ailleurs. Les cônes de vue remarquables à

48 Toutefois les zones vulnérables aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation sont identifiées P.101 du RP1, mais pas reporter sur une cartographie.

49 P.92 et 93 du RP1.

50 Chiffres intéressants sur la consommation d'eau par tête de bétail P.94 du RP 1, mais ces chiffres ne sont pas déclinés à l'échelle du SCoT et comparés avec les ressources d'eau potable.

51 P.92 du RP 1.

52 P.24 et P.29 du RP1.

53 D'après l'inventaire de pré-localisation des ZH issue du département du Cantal et d'EPIDORE (Etablissement Public territorial du Bassin de Dordogne), de l'inventaire issu de l'État et de l'inventaire du CEN (conservatoire des espaces naturels).

54 Unité de 25 m² de ZH par km².

55 Cf carte P.29 du RP1.

56 Volcan cantalien, Contreforts du Volcan, Artense et vallée de la Dordogne

préserver ne sont pas identifiés. Aucune synthèse, hiérarchisée, des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire n'est établie.

Le Grand Site du Puy Mary est décrit ainsi que le site classé des Monts du Cantal sur lequel il s'appuie⁵⁷.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par une identification des paysages qui sont sous pression urbaine.

2.2.6. Agriculture

Le diagnostic agricole est complet, bien documenté et illustré grâce à diverses sources documentaires, des cartographies et des données à jour⁵⁸. Une carte d'un seul tenant au 1/67 000 et une autre sous format atlas au 1/25 000 ont été réalisées et permettent d'identifier, selon les termes du dossier, les espaces agricoles support de la dynamique des productions agricoles, les espaces agricoles particulièrement sensibles (en lien avec les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les captages et périmètre associés) et les espaces les plus menacés d'abandon.

2.2.7. Forêt

La forêt occupe 36 % du territoire du SCoT soit près de 58 964 ha. Après avoir décrit les usages et les acteurs forestiers et le rôle de la forêt dans le territoire du SCoT, le diagnostic recense les outils et les objectifs de gestion et de protection de la forêt existants à différentes échelles p. 218. Il expose le potentiel productif et de valorisation/transformation du bois du territoire ainsi que les principaux freins au développement de la filière, notamment la sensibilité environnementale de certains de ces milieux, l'accès aux massifs, la pente et le morcellement parcellaire.

Un atlas des enjeux forestiers a été élaboré au 1/80 000 et permet de localiser les espaces forestiers sur le territoire notamment ceux qui se situent sur des pentes supérieures à 30 % et 50 %.

Les secteurs à enjeu forestier particulier, où l'exploitation est à éviter, ne sont pas territorialisés.

2.2.8. Tourisme

Les données relatives à la fréquentation touristique sur le territoire du SCoT sont partielles et non actualisées (données 2015). Une enquête réalisée en 2017 auprès des quatre offices de tourisme a permis néanmoins d'identifier les attentes et les évolutions de la clientèle, les motifs d'insatisfaction et les conflits d'usage signalés, les lacunes existantes en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement.

Un atlas cartographique touristique localise les sites et les enjeux touristiques sur le territoire. Aucun élément caractérisant la dynamique touristique (en termes d'offre et de demande) n'est fourni ou représenté, par exemple en fonction des différents sites touristiques du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par des données relatives à la dynamique d'évolution de l'offre et de la demande touristique sur le territoire du SCoT, par grands sites ou types de sites touristiques.

Le diagnostic dresse l'inventaire des hébergements touristiques du territoire⁵⁹ et, pour répondre aux exi-

57 Le site classé des Monts du Cantal d'une superficie de 8 535 ha est classé depuis 1985. Le site classé constitue une servitude d'utilité publique et est régie par le code de l'environnement (art. L340-1 et suivants). En 1999, la pression et la fréquentation touristique grandissante sur le site ont conduit les collectivités locales en lien avec les services de l'État à s'engager dans une démarche d'Opération Grand Site - démarche de développement touristique durable dont le site classé est un préalable - en proposant un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site. Cette démarche a débouché sur une labellisation « Grand Site de France Puy Mary - Volcan du Cantal » en 2012, label renouvelé en 2019. Ce dernier s'étend sur 36 000 ha comprenant en son cœur le site classé des Monts Cantal. Le label « grand site de France » n'a pas de valeur réglementaire contrairement au site classé.

58 Sources : atlas pratique des paysages d'Auvergne p. 195, étude complémentaire menée par la Chambre d'agriculture p. 212

59 Tableau p. 252 du RP1

gences de la loi montagne, propose une approche territoriale fondée sur des indicateurs de capacité d'accueil et sur les cartographies des principaux espaces (espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard) afin de construire un scénario de développement durable du territoire et de définir un cadre et des règles.

La méthode empruntée pour qualifier et quantifier la capacité d'accueil ne semble pas avoir pris en compte les enjeux environnementaux (paysage, architecture, biodiversité notamment) du territoire et la nécessité de préserver celui-ci des pressions liées à l'urbanisation et au tourisme. Le diagnostic ne permet en outre pas d'évaluer si les capacités des hébergements sont adaptées à la demande actuelle ni si elles répondent aux prescriptions de la loi Montagne.

Le dossier fournit une liste des projets recensés à ce jour sur le territoire qui devront, d'après lui, faire l'objet d'UTN d'intérêt local dans les documents d'urbanisme (p. 165 du RP1).

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RP 2 présente l'articulation du projet de SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Parmi les documents ou lois évoqués à ce titre, sont notamment cités :

- les lois Montagne et Littoral,
- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁶⁰ ;
- la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne⁶¹;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;
- les schémas aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont (en cours d'élaboration) et celui d'Alagnon ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne (intégré au SRADDET) ;
- le schéma régional des carrières⁶² ;
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Les grandes orientations de ces documents de portée supérieure sont reprises. Cependant, il est difficile de s'assurer que ces orientations sont correctement déclinées à travers le SCoT. Sur la forme, il est compliqué de se référer aux différentes pages citées dans cette partie, car le plus souvent ils ne correspondent à aucune partie qui compose le SCoT⁶³. A l'instar de la présentation adoptée pour la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, il aurait été pertinent que le rapport présente de manière synthétique les grandes orientations du document et également de quelle manière et dans quelle partie du SCoT il intègre ces enjeux.

Certaines déclinaisons reprises dans le SCoT semblent évasives (P.38 du RP2). C'est le cas notamment pour le SDAGE Adour-Garonne⁶⁴.

À plusieurs reprises dans cette partie, le RP indique que le SCoT répond ou traite de ces enjeux⁶⁵, sans que ces affirmations soient suffisamment étayées par le développement proposé (ni par les mentions « conforme à » affichées sur le sujet au DOO en regard de chacune des prescriptions et recommandations).

60 Concernant le SRADDET le dossier stipule que l'approbation de ce document a eu lieu en 2019, d'où la difficulté pour ce SCoT d'en intégrer les orientations, or c'est l'arrêt du SRADDET qui a eu lieu en 2019, l'approbation quant à elle a eu lieu par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

61 36 communes du périmètre du SCoT sont comprises au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, les orientations et enjeux de ce PNR sont rappelées P.39 et suivantes du RP1.

62 Encore non approuvé en février 2020

63 Par exemple, pour les lois Montagne et littoral le RP2 cite différentes pages du SCoT en référence mais on ne sait pas où ces pages se situent dans le dossier de SCoT.

64 Par exemple le SCoT vise à mieux connaître les ressources du territoire et ses besoins actuels

65 Par exemple P.30 du RP2.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Un tableau à plusieurs entrées « grille de justification des choix et évaluation environnementale » présente, pour chaque axe du projet de SCoT, par thématique, le constat établi par le diagnostic, les prescriptions du SCoT qui en découlent, l'impact de ces prescriptions sur l'environnement et la justification des choix. (P.98 à 103 du RP 2). Son contenu, purement qualitatif, n'est pas étayé en particulier pour ce qui concerne les impacts et la justification des choix.

Par exemple, le choix des polarités repose sur une batterie d'indicateurs (qui ne sont pas rappelés) et sur « l'expérience des élus et des habitants »⁶⁶.

Le dossier fait ensuite un « zoom » dans deux domaines :

- le scénario démographique et les besoins en logements, (p 104 à 107)
- les « agglomérations » et « villages » au sens de la loi littoral.

Les scénarios démographiques étudiés sont eux présentés en amont, dans le chapitre sur l'analyse de la consommation foncière, ce qui ne facilite d'ailleurs pas la compréhension générale de la « justification des choix ». Ils reposent sur :

- trois hypothèses de croissance démographique : fil de l'eau -1 350 habitants, Insee -412 habitants et « *ambition conseil départemental* » +600 habitants ;
- trois hypothèses de réinvestissement des locaux vacants : fil de l'eau +1688 locaux vacants, stabilisation, « *volontariste* » -240 locaux vacants ;
- trois hypothèses de maîtrise de la consommation foncière : fil de l'eau 5633 m² par logement construit, réduction de 45 %, réduction de 60 %.

Ces différentes hypothèses sont croisées dans un tableau présenté page 75 du RP2 qui fournit également le nombre de logements correspondant à l'évolution attendue de la population, sans explication à ce stade sur les modalités d'estimation de ce rapport. Le dossier indique que le comblement des dents creuses et la densification de la tache urbaine sont une priorité du SCoT. Les dents creuses n'ont cependant pas été identifiées dans le cadre de l'élaboration du SCoT

Les hypothèses retenues de desserrement des ménages (avec une taille des ménages en 2040 estimée à 1,77 contre 2,07 en 2015) sont fournies dans une autre partie du RP2, sans que le lien avec le tableau précédent et les résultats fournis en termes de nombre de logements nécessaires soient produits.

Le dossier⁶⁷ considère que la justification de la consommation foncière « *est surtout un enjeu qualitatif* » sur ce territoire rural, plus que quantitatif.

L'exclusion volontaire dans l'analyse des superficies dédiées aux installations agricoles et à celles dédiées aux énergies renouvelables qui n'est pas justifiée dans le document, n'est pas compréhensible. Elle ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble de la consommation foncière envisagée par le SCoT.

Par ailleurs, le taux de réduction de 45 % de la progression de la surface foncière (« *tache urbaine* ») par logement, n'est pas différencié au sein du territoire, par communes ni même type de commune. Ce choix n'est pas justifié et apparaît donc comme arbitraire⁶⁸.

L'objectif de croissance démographique présenté par le SCoT est de + 600 habitants à l'horizon 2040. Le scénario de référence démographique retenu est présenté, ainsi que le calcul du nombre de logements nécessaire pour satisfaire les besoins de la population en place en dehors de toute augmentation (desserrement des ménages, renouvellement du parc, évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants), appelé « point mort ». Le dossier indique que cet objectif démographique se veut supé-

66 Tableau du RP2 P.98.

67 Tableau du RP2 P.101.

68 RP2 P.77, le document indique simplement que ce choix est « volontaire et adapté au caractère rural du territoire ».

rieur au scénario « Insee central Cantal⁶⁹ », à savoir 30 694 habitants en 2040⁷⁰ pour le scénario SCoT et 29 682 habitants pour le scénario Insee central Cantal. Cet objectif de gain de population est à comparer avec le scénario tendanciel qui se traduirait sur la même période par la perte de -3150 habitants. Le SCoT a fait le choix de se positionner sur un scénario ambitieux et volontariste d'accueil sur 20 ans pour atteindre environ 30 700 habitants en 2040, alors qu'il indique également qu'il est « *aussi incertain de prévoir avec exactitude une croissance démographique que de vouloir la décréter.* »

Le rapport n'explique pas comment il prend en compte dans ce scénario les évolutions en matière de solde migratoire, d'accroissement naturel, de réduction de la taille des ménages (1,77 personne / ménage à l'horizon 2040, ce qui paraît peu). On peut s'interroger en matière de desserrement des ménages, sur la nature et l'ampleur de la décohabitation en lien avec l'importance des personnes âgées qui ont des besoins de logements très spécifiques. Le dossier ne dit pas si cette dimension a été prise en compte et si oui comment.

Le nombre de nouveaux logements estimés nécessaires sur les 20 ans à venir est évalué à 2 180, qui se décomposent de la façon suivante :

- 2 100 logements pour compenser le desserrement des ménages,
- 80 logements pour répondre au besoin des 600 habitants supplémentaires (240 logements vacants seront réinvestis),
- la stabilisation du taux de résidences secondaires.

La répartition territoriale de ces nouveaux logements est fondée sur le poids de population représenté par chaque commune. Or corrélérer directement le nombre de nouveaux logements et le nombre d'hectares afférents dédiés à chaque commune ⁷¹ à la répartition territoriale actuelle de la population et des logements ne concourt pas à un renforcement des polarités ni à une gestion économe de l'espace, au contraire. Les communes rurales au regard de leur population initiale vont en outre consommer proportionnellement davantage de foncier que Mauriac, Riom-es-Montagne et les pôles secondaires. Il en est de même des pôles ruraux.

	Population	Part pop totale	Objectifs lgt/20 ans	Objectifs lgt/an	Lgts scot/1000 hab	Conso foncière/an/ha	Conso foncière/20 ans	Conso espace /1000 hab
Pôles secondaire et principal	6116	19,99	401,6	20,08	65,66	3,78	75,6	12,36
Pôles relais	5889	19,58	449,2	22,46	75,00	6,08	121,6	20,30
Pôles ruraux	7845	25,64	554,1	27,7	70,63	9,05	181	23,07
Communes rurales	10644	34,79	791,6	39,58	74,37	14,03	280,6	26,36
TOTAL SCoT	30494		2196,5	109,82		32,94	658,8	

Source : Insee et SCoT

S'appuyant à la fois sur l'estimation haute de la progression de la tache urbaine et sans présenter d'analyse de la répartition de la population et de la consommation d'espaces sur la période précédente, il est difficile d'évaluer si le scénario retenu pour le SCoT permettra effectivement de faire évoluer l'armature urbaine.

En matière de reconquête des logements vacants, la justification de remettre sur le marché 12 logements par an à l'échelle du SCoT est qualifiée d'ambitieuse. Toutefois, cette ambition est à nuancer au regard des 3000 logements vacants présents sur le territoire. Le dossier mentionne dans un tableau ⁷² comment les 240 logements remis sur le marché sont répartis sur le territoire, mais ne justifie pas le nombre retenu.

La justification en matière de développement économique affiche la volonté de « *ne pas mettre de frein en matière de foncier sur ce type de développement* ». Cette ambition semble inadaptée à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace.

69 Ce scénario de développement émane du projet de reconquête démographique issu des prévisions de l'Insee et porté par le Conseil départemental du Cantal.

70 Soit + 0,1 %/an.

71 Point développé dans la partie 3 de l'avis.

72 P.78 du RP2.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure l'ensemble des besoins en foncier dans l'analyse de la consommation d'espace du projet du SCoT et de justifier, notamment sur la base de critères environnementaux, le choix de retenir un taux de « 45 % » de réduction de l'évolution de la tache urbaine et de 8 % de réduction de la vacance.

Elle recommande d'analyser des scénarios alternatifs de production de logements prenant en compte, contrairement au scénario présenté, l'objectif de conforter en priorité les pôles structurants.

2.5. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences de la mise en œuvre d'un document d'urbanisme constitue une partie clé du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, dans la mesure où elle a vocation à permettre de présenter à l'échelle du projet, les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

Dans le cas présent, le dossier n'a pas de partie consacrée à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement, ce qui constitue une carence majeure du dossier et du projet. Seule une analyse, centrée sur les incidences du projet de SCoT sur les sites inscrits au réseau Natura 2000⁷³ a été réalisée. Elle conclut que le projet agit positivement sur les sites Natura 2000 et permet, grâce à l'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire et de règles et recommandations déclinées dans le DOO, d'orienter les choix des communes vers un moindre impact environnemental. S'agissant de ses incidences négatives, il renvoie le lecteur aux parties traitant de la prise en compte du SRADDET et du SRCE ainsi qu'au tableau p. 92. Il précise par ailleurs que ce n'est pas l'objectif du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels et en particulier les sites Natura 2000, ce qui est indéniable. Il revient cependant à l'évaluation environnementale du SCoT d'analyser ses incidences sur l'atteinte des objectifs (notamment de conservation des habitats et des espèces) retenus pour chacun des sites du réseau et de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire, toute situation appelant compensation devant être traitée de façon spécifique.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir, conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du plan ou programme sur l'environnement et présenter les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. L'absence d'évaluation des incidences constitue une insuffisance grave, rendant vain l'objet de la démarche d'évaluation environnementale.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Les indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT sont présentés P.128 à P.129 du RP2⁷⁴ sous la forme d'un tableau regroupant onze thématiques fondamentales se rapportant aux enjeux du projet. Le choix des indicateurs est pertinent pour suivre les caractéristiques du SCoT mais pas, *a priori*, pour suivre l'efficacité des mesures prises pour éviter ou réduire ses incidences sur l'environnement celles-ci n'ayant pas été caractérisées. Les sources sont correctement mentionnées ainsi que la fréquence des relevés. Cette liste d'indicateurs est présentée sous forme littérale, puis synthétisée dans un tableau. Un état des lieux fait l'objet d'une colonne spécifique, cependant celle-ci n'est pas renseignée et renvoie globalement vers l'état initial de l'environnement du SCoT. Plusieurs sujets nécessiteraient la définition d'indicateurs de suivi plus précis :

⁷³ P.113 à 124 du RP2.

⁷⁴ Ces derniers sont également rappelés P.97 du RP2 et P.46 du résumé non technique.

l'évolution de la tache urbaine, la consommation d'espace en extension et en dents creuses, la préservation de la TVB, la protection de la biodiversité, la construction de bâtiments agricoles et d'installations de productions d'énergie renouvelable au sol.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en particulier au regard des résultats de l'analyse des incidences encore à produire et des mesures ERC à définir.

2.7. Résumé non technique

Ce document rend compte de façon synthétique du projet de SCoT ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre. Il comporte les mêmes lacunes que le RP : absence d'explications concernant les objectifs de création de logements et de consommation foncière, d'évaluation des incidences et des justifications. De ce fait, le résumé non technique ne joue pas de manière satisfaisante son rôle d'information du public, pourtant essentiel à sa participation.

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique prenne en compte les recommandations du présent avis pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser ses impacts négatifs sur l'environnement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

En l'absence d'une cartographie des enjeux environnementaux du territoire croisée avec les secteurs de développement retenus par le SCoT (comme relevé au 2.1 du présent avis) et surtout d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement, les observations ci-après nécessiteront d'être revues au vu d'une évaluation environnementale complétée.

3.1. Opérationnalité du document d'orientation

Le DOO comprend 42 prescriptions (P) à caractère opposable pour les documents d'urbanisme locaux et 37 recommandations (R) à caractère non opposable. Ces prescriptions reprennent les grands axes du PADD.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a vocation, comme tout schéma de cohérence territoriale, à être décliné dans les documents d'urbanismes locaux. Or, la couverture du territoire par des documents d'urbanisme n'est pas décrite dans le dossier ; elle semble limitée sans que ses conséquences potentielles sur l'atteinte des objectifs du PADD ne soient étudiées. En effet, le DOO définit les modalités de déclinaison de ses dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, leur renvoyant donc sa mise en œuvre. Toutefois, cet élément de contexte est un facteur limitant pour l'atteinte des objectifs du SCoT, y compris environnementaux.

Pour cette raison, l'Autorité environnementale ne peut qu'encourager l'émergence de démarches de planification coordonnée sur le territoire. **Elle encourage le syndicat mixte du SCoT à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux à dimension intercommunale.**

3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'un des axes fort affiché dans le PADD du projet de SCoT est de développer l'attractivité territoriale et de renforcer la structuration du territoire en centrant le développement de l'habitat sur les pôles. La lecture du DOO conduit par conséquent l'Autorité environnementale à émettre les observations ci-après.

Le PADD vise à conforter l'armature urbaine et donc les pôles de services pour desservir les territoires ruraux en précisant les services associés pour chaque pôle. Dans ce cadre, la recommandation n°2⁷⁵, concer-

75 R02 : recommandation n°2.

nant les services aux personnes âgées, mériterait d'être requalifiée en prescription en précisant, par pôles, les types d'équipements concernés (cf. p.9 PADD).

Concernant la prescription n°3⁷⁶, relative à la croissance démographique, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs retenus permettent de rééquilibrer l'accueil de population au profit des pôles du territoire. Ceci ne semble pourtant pas être acquis, puisque le scénario de référence s'appuie sur la même répartition de la progression de la part de la population qu'entre 2006 et 2018 qui a alors privilégié les communes rurales. Cette répartition combinée aux densités prescrites par la P20, dans un rapport de 1 à 1,8 entre communes rurales et les pôles majeurs, renforcera en outre l'extension de la consommation de l'espace aux dépens des zones les plus rurales. Ainsi, le pôle principal de Mauriac et le pôle secondaire de Riom-ès-Montagnes ne seront a priori pas renforcés ; au contraire l'effort de construction neuve est plus fort au niveau des pôles relais, des communes rurales, voire des pôles ruraux.

L'objectif fixé en termes de construction, de 109 logements/an soit 2 180 logements neufs supplémentaires sur 20 ans, s'inscrit dans un scénario au fil de l'eau au regard de la dynamique récente en matière de construction. Ces logements neufs ne comptabilisent pas les constructions de nouvelles résidences secondaires et les logements en renouvellement. Le DOO, malgré un taux de résidences secondaires élevé sur le territoire, ne contient pas de prescription ou recommandation vis-à-vis de celles-ci, reportant cette réflexion à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours d'élaboration à l'échelle des 4 communautés de communes. Il suppose à ce stade que le nombre de résidences secondaires reste stable. Les changements de destination (encouragés par la recommandation n°13) ne sont pas comptabilisés non plus. L'ensemble de ces constructions et aménagements devra le cas échéant être pris en compte dans l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

L'ambition de reconquête des logements vacants, déjà qualifiée dans cet avis de modeste, ne fait l'objet d'aucune prescription dans le DOO.⁷⁷

La prescription n°27 signale que la division parcellaire n'est pas prise en compte dans le comptage des logements neufs à créer. Préciser ou au moins prioriser celle-ci sur des polarités à conforter aurait permis de contribuer plus efficacement à l'atteinte des objectifs du SCoT en termes de constructions.

La répartition des logements par type de commune est affichée de manière précise dans la prescription n°30 du DOO⁷⁸. Seules les colonnes en orange du tableau ont une valeur prescriptive et fixent des objectifs globaux en fonction des communes⁷⁹ des enveloppes foncières et des densités qu'il répartit. Le tableau prescrit donc le nombre annuel d'hectares maximal théorique que chaque commune sera autorisée à consommer sur les 20 ans du SCoT.

Les enveloppes foncières sont cependant surestimées par pôle, comme déjà évoqué au 2.2. L'application d'un objectif de réduction de 45 % de leur taux d'extension semble *in fine* aboutir au niveau des estimations « au fil de l'eau » telles qu'elles auraient été fournies par les autres méthodes, sans donc appliquer cette réduction. Le projet semble donc s'inscrire là aussi dans la continuité de la dynamique précédente, même si une mutualisation des objectifs d'extension entre communes de même type serait possible dans le cadre d'un PLUi.

En outre, comme déjà évoqué en 2.2 du présent avis, cette même prescription exclut des enveloppes de consommation foncière les bâtiments agricoles, les bâtiments situés en ZAE avec des objectifs spécifiques et les parcs photovoltaïques, ce qui ne permet pas d'apprécier la consommation réelle envisagée par ce projet.

La prescription n°35 du DOO précise enfin que les carrières et toutes les entreprises liées à l'activité forestière et à la transformation du bois ne sont pas comptabilisées dans les surfaces économiques prévues par le SCoT.

76 P03 : prescription n°3.

77 P.34, le DOO annonce « donner la priorité à la résorption des logements vacants » mais ce paragraphe n'est pas suivi de prescription et ni même de recommandation.

78 Tableau P.36 et 37 du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

79 En l'occurrence 5 catégories constituent ce tableau : pôle principal, pôle secondaire, pôles relais, pôles ruraux et communes rurales.

De tels choix ne fournissent pas une vision globale des besoins en foncier et ne témoignent pas de la mise en place d'une stratégie foncière efficace. Ces différents constats démontrent que le projet de SCoT ne se donne pas les moyens d'assurer une gestion économe de l'espace du territoire.

La consommation à l'échelle du SCoT d'une surface de 280 ha sur 20 ans est en outre loin de l'objectif national de zéro artificialisation nette.

Concernant les implantations commerciales le DAAC annexé au SCoT privilégie le développement commercial dans les centres-villes, les centres bourgs et de manière secondaire au sein des secteurs périphériques à ces centralités. Si les implantations hors sites précités sont proscrites, néanmoins de nouvelles implantations sont également possibles au sein des enveloppes urbaines. Afin d'encadrer la consommation foncière et de répondre aux orientations du DAAC, il aurait été souhaitable que ce même document définisse un plan de polarité commerciale et surtout délimite plus précisément, comme cela lui est possible en matière de commerces, des zonages compatibles avec ces implantations.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reconsidérer la répartition des nouveaux logements sur le territoire et la consommation foncière projetées de manière à conforter, en cohérence avec le PADD, en priorité le pôle principal de Mauriac et le pôle secondaire de Riom-es-Montagne, puis les pôles relais ;**
- **fournir une estimation complète et précise de la consommation d'espace, tous usages pris en compte, et le cas échéant d'en revoir le périmètre en cohérence avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers affiché dans le PADD ;**
- **de localiser de manière précise les 16 ha de réserves foncières à vocation économique, afin de répondre au rôle intégrateur du SCoT et de permettre ainsi sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.**

3.3. Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, de la biodiversité et des continuités écologiques

3.3.1. Biodiversité et continuités

Le PADD affiche la volonté de protéger les espaces naturels, notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Il souhaite également préserver les fonctionnalités des zones humides et tourbières du territoire.

La prescription n°8, se référant à l'atlas de la trame verte et bleue comme ayant identifié les secteurs à enjeux sur le plan environnemental et paysager, indique la volonté du SCoT de maintenir la pérennité des réservoirs de biodiversité et la fonctionnalité des corridors écologiques. Elle précise pour les communes dont les parties urbanisées sont situées entièrement « *en cœur de biodiversité* » que les développements de l'urbanisation sont compatibles avec le SCoT mais nécessitent la mise en œuvre de la séquence ERC et la réalisation d'une étude d'impact. Ceci ne présente pas de valeur ajoutée par rapport à la législation en vigueur.

Le site Natura 2000 ZPS Gorges de la Dordogne n'a pas été l'objet d'une extension (zone tampon) du réservoir de biodiversité, qu'il représente sans qu'aucune explication ne soit fournie ; il mériterait d'être intégré à la trame verte et bleue locale.

La réalisation de parcs éoliens et de parcs photovoltaïques est proscrite des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.3.2. Zones humides

La prescription N°9 du DOO renvoie la protection des zones humides à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ; elle demande un inventaire sur les terrains où est envisagé un aménage-

ment. Elle anticipe une éventuelle compensation à hauteur de 150 % si une ZH est impactée, ce qui constitue cependant la règle de droit commun et non une protection renforcée.

3.3.3. Espaces agricoles et zones d'activités

Le SCoT demande dans la prescription n°23 que les documents d'urbanisme soient particulièrement attentifs, pour les communes sur lesquels les espaces présentant une sensibilité écologique ou paysagère sont majoritaires, au maintien des possibilités de constructions de nouveaux bâtiments nécessaires au développement des activités agricoles. Le SCoT aurait pu identifier et prioriser à son échelle les secteurs à préserver cependant de toute urbanisation surtout que cette même prescription indique également que « *le SCoT est favorable au développement d'infrastructures touristiques, le cas échéant sur les espaces agricoles (sites d'accueil, hébergements).* », sans encadrer semble-t-il le type de sites d'accueil ou d'hébergement auquel il est fait référence, ni leurs caractéristiques.

La déclinaison de la disposition du DOO « *Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables sans dénaturer le territoire et ses paysages* » omet de mentionner que le PADD affiche comme priorité pour le photovoltaïque un développement en toiture (ombrières de parking, grands bâtiments...) et non au sol. Il énonce les conditions paysagères à respecter pour que les toitures puissent accueillir ce type d'installations, dans sa prescription n°12. Il prescrit par ailleurs (prescription n°14) que « *Le développement de parcs photovoltaïques au sol est privilégié sur les espaces déjà artificialisés* ». Mais aucune prescription ne porte la priorité du développement en toiture de ce type d'aménagement. En outre, la prescription n°14 proscrit le photovoltaïque au sol « *sauf (...) lorsque le maintien d'une activité agricole est possible* », sans préciser de quel type d'activité agricole il s'agit et si elle présente les spécificités des activités et productions actuellement présentes dans les secteurs concernés du territoire et qui font l'attractivité de celui-ci.

Le DOO formule une simple recommandation (n°26) afin d'intégrer les questions environnementales dans les aménagements des zones d'activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou à défaut de reconsidérer les prescriptions et recommandations relatives aux espaces agricoles et aux zones d'activités économiques au regard des objectifs du PADD vis-à-vis de l'environnement et de l'activité agricole.

De façon plus générale, le point d'équilibre entre confortement des espaces agricoles (et de l'activité agricole associée) et le développement des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïques, et des activités touristiques n'apparaît pas clairement défini par le projet.

3.4. Préservation du paysage et du patrimoine bâti

Concernant le patrimoine paysager, le PADD vise à limiter la banalisation des paysages et à harmoniser l'approche architecturale et paysagère. Pour ce faire, il demande de s'appuyer sur des règles paysagères partagées sur l'ensemble du territoire qui n'ont cependant pas été élaborées ni insérées au document, se référant à ce stade à différents documents existants sur des périmètres différents. Cet objectif est retranscrit dans trois prescriptions (P04-P05-P06). Cette vision partagée reste donc à construire à l'échelle du SCoT.

Le point visant à enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées ne fait l'objet ni de prescription ni de recommandation. Le DOO renvoie aux diagnostics locaux qui devront s'appuyer sur l'atlas des espaces agricoles pour identifier ces secteurs les plus concernés par la fermeture des paysages. Si le SCoT a su définir une trame relative aux espaces agricoles les plus menacés d'abandon, correspondant aux pentes supérieures à 30 %, il aurait pu utilement définir aussi les secteurs à enjeux de protection prioritaires.

Le SCoT incite aux changements de destination pour les bâtiments agricoles rattachés à des exploitations ayant cessé leur activité, notamment dans un souci de préservation du patrimoine bâti (recommandation n°13). Il ne fournit cependant aucune estimation du nombre de bâtiments potentiellement concernés ni du nombre de logements qu'ils pourraient éventuellement représenter, venant diminuer d'autant le nombre

de logements à réaliser sur le territoire. Il n'évoque pas non plus les incidences en termes de réseaux, assainissement et voirie d'accès ni les conditions qui seraient associées à ces changements de destination.

Le SCoT préconise fort justement l'intégration d'un diagnostic paysager dans la réalisation des documents d'urbanisme avec prise en compte des éléments paysagers marquants.

Concernant les implantations commerciales envisagées sur le territoire, l'état des lieux présenté portait très précisément sur la visibilité et l'aspect des locaux concernés. Il semblerait par conséquent pertinent que le dossier, plus précisément le DAAC, définisse une charte d'enseignes et de façades, notamment pour le pôle de Mauriac, le pôle secondaire de Riom-es-Montagne, voire les pôles relais et surtout le pôle touristique de Salers.

L'Autorité environnementale invite à compléter l'atlas des enjeux paysagers et patrimoniaux par les enjeux relatifs à la fermeture des paysages et à définir les « règles paysagères partagées » du territoire.

L'axe 6 du DOO relatif aux modalités d'application de la loi littoral comporte une cartographie des coupures d'urbanisation sans être accompagné de prescriptions ou de recommandations. La carte présentée identifie trois coupures d'urbanisation (flèches vertes ci-dessous) sans en justifier le positionnement.

3.5. Ressources en eau

Le PADD encourage à juste titre à veiller à la bonne adéquation entre les ambitions démographiques du SCoT et la capacité des équipements à faire face à l'augmentation des besoins (prescription n°19 du DOO). La prescription n°16 du DOO demande l'application du principe de précaution en l'attente de la finalisation des procédures de protection des ouvrages de captage des eaux destinées à la consommation humaine.

En matière d'assainissement des eaux usées, le PADD et le DOO s'attachent à prôner la juste déclinaison des objectifs démographiques et d'aménagement du SCoT à travers les documents d'urbanisme en respectant une bonne adéquation entre le développement envisagé et la capacité des équipements à répondre à ce développement. Le DOO privilégie (prescription n°19) l'usage de l'assainissement non collectif sans que le dossier fournisse d'éléments sur le degré de conformité des installations de ce type sur le territoire et sans justifier de sa faisabilité dans les zones accueillant de 15 à 20 logements par hectare. Aussi, au regard des insuffisances du diagnostic sur l'état des installations, il n'est pas possible d'apprécier la cohérence des dispositions du DOO avec l'accueil de nouvelles populations.

La recommandation n°9 du DOO encourage le développement de micro centrales hydro-électriques. Sachant que cette activité est déjà très présente sur le territoire et que des problématiques d'étiage ont été identifiées, la réalisation éventuelle de tels équipements nécessitera des études préalables approfondies prenant en compte la situation de limitation de la ressource en eau à l'échelle du territoire et des bassins versants concernés.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet présenté avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, en qualité comme en quantité.